

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1435

DATE : 9 décembre 2021

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

TOMER MARCUS (certificat numéro 156418, BDNI 1562621)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-1435

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») a rendu une décision sur culpabilité le 4 août 2021 et a déclaré l'intimé coupable du seul chef de la plainte disciplinaire CD00-1435, en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, ayant ordonné une suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 14 du même *Règlement*.

[2] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. Dans la région de Montréal, entre avril 2017 et le 15 août 2017, l'intimé a exercé ses activités avec négligence, ce qui a permis à un tiers de procéder à de la cavalerie de chèques pour un montant total d'environ 7 millions de dollars, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Question en litige

a) **Quelle est la sanction appropriée dans les circonstances propres au dossier?**

ANALYSE ET MOTIFS

CD00-1435

PAGE : 3

[3] La procureure du syndic soumet que la sanction appropriée est une radiation temporaire de 3 mois. Elle demande aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*, en plus de la condamnation de l'intimé au paiement des frais et déboursés.

[4] Le procureur de l'intimé soumet qu'aucune sanction telle que la radiation temporaire, ne devrait être imposée à l'intimé. Il rajoute qu'aucune période de temps ne doit être ajoutée si le comité est d'avis qu'une radiation temporaire doit être imposée à l'intimé. Le comité doit également tenir compte du fait que l'intimé a été congédié en septembre 2017 et qu'il n'est pas actif présentement. Il propose que le comité considère que la période de temps où l'intimé n'a pas détenu de permis devrait être applicable comme du « temps purgé », c'est-à-dire, comme une pénalité en soi.

[5] Les facteurs objectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le comité sont les suivants :

- La gravité objective de l'infraction qui démontre de la négligence de la part de l'intimé;
- L'infraction est au cœur des activités du professionnel;
- Démontre un manque de jugement sérieux;
- Durée de l'infraction et nature répétitive (malgré des signaux d'alarme);
- Somme importante impliquées (environs 7 millions de dollars);
- L'Autorité des marchés financiers a refusé de renouveler le permis de l'intimé en 2018 en assurance de personnes;

CD00-1435

PAGE : 4

[6] Les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le comité sont les suivants:

- L'intimé a ajusté sa carrière pour faire la transition vers un poste de spécialiste hypothécaire pour la banque TD;
- L'intimé n'est pas inscrit présentement;
- Il a un faible risque de récidive;
- N'a pas d'antécédents disciplinaires;
- N'a pas tiré de bénéfice monétaire des gestes commis;
- Avait environ 14 ans d'expérience au moment des évènements;
- Son poste de directeur à la banque a facilité la situation qui a mené à l'infraction;

[7] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le Comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, de la dissuasion du professionnel de récidiver, de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et du droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.¹

[8] Le Comité a une obligation de prononcer une sanction qui sera exécutoire pour le futur et qui sera véritablement imposée pour chacun des chefs pour lesquels un intimé

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

CD00-1435

PAGE : 5

est déclaré coupable², conformément à l'article 156 du *Code des professions*.³ Il est contraire à la loi d'imposer une sanction dite « rétroactive ». Une telle conclusion aurait pour effet de n'imposer aucune sanction.

[9] De ce fait, le Comité ne peut accorder les demandes du procureur de l'intimé de n'imposer aucune sanction, après que le Comité ait déclaré l'intimé coupable, ou d'imposer une sanction de radiation temporaire sans imposer qu'aucune période de temps ne soit ajoutée en tenant compte du temps où l'intimé n'était pas certifié comme du « temps purgé ».

[10] Après avoir pris connaissance des décisions soumises par les procureurs des parties, lesquelles font état de sanctions s'échelonnant de l'amende (ou de multiples amendes dans le cas de multiples chefs totalisant 25 000 \$ dans *Di Maio*⁴) à une période de radiation temporaire de plusieurs années, telle que dans *Ly* où une radiation temporaire de 5 ans a été imposée.⁵

[11] Dans *Nelson*, en présence de recommandations communes, le Comité a imposé une radiation temporaire d'un mois à l'intimé qui avait participé à une opération s'apparentant à du blanchiment d'argent lorsqu'il donnait la permission que des inconnus utilisent son compte bancaire personnel pour déposer des sommes d'argent de sources

² *Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnels de)*, 1996 CanLII 12187 (QC TP).

³ RLRQ, c. C-26.

⁴ *CSF c. Di Maio*, 2012 CanLII 97186 (QC CDCSF).

⁵ *CSF c. Ly*, 2019 QCCDCSF 67.

CD00-1435

PAGE : 6

inconnues pour supposément payer des dettes dues à son conjoint sans connaître la nature des dettes.⁶

[12] L'intimé a refait sa carrière dans un autre domaine. S'il veut revenir dans le domaine de l'assurance, il devra suivre à nouveau des cours et faire une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers. De ce fait le Comité considère qu'il y a peu de risques de récidive.

[13] Le Comité est d'avis qu'il serait raisonnable dans les circonstances particulières au présent dossier d'imposer une radiation temporaire à l'intimé de 3 mois pour le seul chef de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement*.

[14] Enfin, le Comité ordonnera la publication d'un avis de la présente décision et l'intimé sera condamné au paiement des frais et déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE que la radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom

⁶ CSF c. Nelson, 2020 QCCDCSF 15.

CD00-1435

PAGE : 7

d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1435

PAGE : 8

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot
Membre du comité de discipline

(S) M. Éric Bolduc

M. Éric Bolduc
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
Pouliot Caron Prévost Bélisle Galarneau, s.e.n.c.

Procureurs de la partie plaignante

M^e Asher Neudorfer
M^e Joseph Neudorfer
Sarna Neudorfer, s.e.n.c.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1448

DATE : 8 décembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M. Guy Julien, A.V.C.	Membre
	M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante
c.

ANDRÉ DESMARAIS (conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective numéro de certificat 109869 et numéro de BDNI 1551371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information en vertu de la Loi**

CD00-1448

PAGE : 2

sur la l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] La plainte disciplinaire, qui contient un seul chef et qui est portée contre l'intimé le 13 novembre 2020, est ainsi libellée:

Dans la région de Montréal, entre le 21 octobre 2011 et mai 2019, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client, soit de mettre fin au contrat portant le numéro 08xxxxxxx, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[2] La plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté entre le 21 octobre 2011 et mai 2019 du mandat que son client T.N. lui avait confié, soit de mettre fin au contrat d'assurance 08xxxxxxx. Ce n'est seulement qu'en mai 2019 que l'intimé a réalisé que le contrat n'avait pas été annulé et qu'il en avise le client.

[3] T.N. détenait d'autres contrats d'assurance. Les primes pour ce contrat qui aurait dû être annulé, ont continué à être retirées du compte de T.N. pour un peu plus de sept ans et demi. T.N. a subi des dommages pécuniaires de l'ordre de 23 500 \$ avant que le contrat d'assurance 08xxxxxxx soit finalement annulé en juin 2019.

[4] L'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurances de personnes pendant la période pertinente au chef d'infraction.

[5] À la suite de la présentation de la preuve à l'audition sur culpabilité, tenue les 26 et 27 avril 2021, le procureur de l'intimé a annoncé que son client souhaitait plaider coupable au seul chef de la plainte.

CD00-1448

PAGE : 3

[6] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait le sens de son plaidoyer, et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques et qu'une sanction lui serait imposée par le comité.

[7] Le comité a déclaré l'intimé coupable séance tenante du seul chef de la plainte CD00-1448, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.²

[8] À la demande des parties, le comité leur a accordé du temps pour permettre des discussions sur sanction. Les parties se sont entendues pour présenter des recommandations communes lors de l'audition sur sanction.

Question en litige

- i) Est-ce que les recommandations communes sur sanction déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient-elles contraires à l'intérêt public?

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé sont le paiement d'une amende de 4 500 \$ avec un délai de 30 jours applicable pour le paiement de celle-ci et le paiement des déboursés par l'intimé.

[10] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver, de l'exemplarité à

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. D-9.2, r.7.1.

CD00-1448

PAGE : 4

l'égard des autres membres de la profession et du droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.³

[11] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit accepter les recommandations à moins qu'il détermine que les recommandations communes présentées par les parties déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient autrement contraires à l'intérêt public.⁴

[12] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions, de la globalité des sanctions et enfin de l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.

[13] La jurisprudence déposée à l'appui de la sanction recommandée établit une fourchette entre 4 000 \$ et 5 000 \$ lorsque l'intimé démontre qu'il n'avait pas d'intention malveillante. Il est possible aussi de voir l'imposition d'une période de radiation temporaire dans des cas plus graves tel que dans la décision *De Zwirek*⁵.

[14] Ici, la preuve a démontré que l'intimé n'avait pas d'intention malveillante. Qui plus est une seule infraction a été commise par l'intimé qui a plus de 20 ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire. De plus, l'intimé a contacté son client une fois qu'il a réalisé que le contrat était toujours en vigueur.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁴ *R. v. Anthony-Cook*, [2016] 2 S.C.R. 204, paragr. 32-35; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 20-21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 20-21.

⁵ *CSF c. De Zwirek*, 2019 QCCDCSF 7 (CanLII).

CD00-1448

PAGE : 5

[15] Dans la décision *Brassard-Gagnon*⁶, sous le chef 1 qui reprochait à l'intimé de ne pas s'être acquitté du mandat de son client lorsqu'il n'a pas annulé une police d'assurance vie, le comité a imposé une amende de 4 000 \$.

[16] Dans la décision *Jean*⁷, le comité a imposé une amende de 5 000 \$ à un intimé qui n'avait pas fait la demande à la compagnie d'assurance pour la résiliation d'une police lorsque ses clients lui avaient confié le mandat de le faire. L'intimé avait beaucoup d'années d'expérience et aucun antécédent disciplinaire et avait plaidé coupable aux 5 chefs d'infractions portés contre lui.

[17] Dans le présent dossier, le comité retient les facteurs objectifs tant aggravants qu'atténuants suivants:

- La gravité objective de l'infraction;
- L'atteinte à l'image de la profession;
- L'intimé a plus de 20 ans d'expérience;
- Il y a un partage de responsabilité avec le consommateur, qui lui-même a continué à payer les primes pendant presque 8 ans sans s'en rendre compte;

[18] Le comité retient les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, suivants :

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il a collaboré à l'enquête;
- Il n'avait pas d'intention malveillante;

⁶ *CSF c. Brassard-Gagnon*, 2019 QCCDCSF 10 (CanLII).

⁷ *CSF c. Jean*, 2006 CanLII 59866 (QC CDCSF).

CD00-1448

PAGE : 6

- L'intimé a tenté d'indemniser le consommateur, ce qui a été refusé parce que le montant offert était insuffisant;
- Le consommateur a subi des dommages pécuniaires de 23 500 \$;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[19] Après considération de l'ensemble du dossier, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction sont en lien avec la gravité significative de l'infraction reprochée et se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence. Les recommandations communes ne sont pas contraires à l'intérêt public, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et sont respectueuses des principes de dissuasion ainsi que de protection du public.⁸

[20] Le comité impose une amende de 4 500 \$ à l'intimé et lui accorde un délai de 30 jours pour le paiement de celle-ci. Le comité condamne l'intimé au paiement des déboursés et frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'intimé étant sanctionné

⁸ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1448

PAGE : 7

uniquement en vertu de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 500 \$;

ACCORDE un délai de 30 jours à compter de la présente décision pour le paiement de cette amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Guy Julien

M. Guy Julien, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) M. Bertrand Thériault

M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1448

PAGE : 8

M^e Éric Alexandre Guimond
Mercier Leduc
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yves Carignan
Bélanger Sauvé, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26, 27 avril et 8 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1455

DATE : 16 décembre 2021

LE COMITÉ:	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M. Gaéтан Tremblay, Pl. Fin	Membre
	M. François Faucher, Pl. Fin	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

BRYAN BOISSEL-BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 174617)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

la non-divulcation, la non-publication et la non-diffusion du nom et prénom du consommateur impliqué à la plainte disciplinaire et de tous renseignements à la preuve qui pourrait permettre de l' identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1455

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») est saisi d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 décembre 2020 et ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À Longueuil, le ou vers le 21 mars 2019, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme en recommandant à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité N^o (...) à émission simplifiée alors que le 7 janvier 2019 l'intimé avait inscrit dans la proposition d'assurance N^o (...) que cette assurée avait connu un arrêt de travail du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 15 du *Code de déontologie de Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

[2] L'intimé est inscrit en assurance de personnes pendant la période pertinente au chef d'infraction.

[3] Le 7 janvier 2019, l'intimé rencontre J.H. et son conjoint B.V. Suite à une analyse de besoins financiers (« ABF »), il recommande et remplit une proposition d'assurance SSQ (No. 12xxxxx) afin d'obtenir à leur bénéfice, une assurance-vie et invalidité pour une couverture de prêt hypothécaire.

[4] Dans cette proposition l'intimé a inscrit l'arrêt de travail de J.H., qui a eu lieu du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, en plus de certains antécédents médicaux incluant des troubles d'anxiété.¹

¹ Pièce P-4.

CD00-1455

PAGE : 3

[5] Le 26 février 2019, l'intimé reçoit un courriel de l'agent général de SSQ indiquant que la couverture de J.H. est refusée en raison de son ratio taille-poids pour la portion assurance invalidité.²

[6] L'intimé rencontre J.H. le 21 mars 2019 pour expliquer le refus de SSQ pour l'assurance invalidité telle qu'elle a été initialement demandée. Les clients J.H. et B.V. signent la proposition SSQ modifiée ce même jour.³

[7] La cliente étant déçue du refus de SSQ par rapport à son ratio taille-poids, l'intimé lui recommande par la suite un produit Humania comme possibilité pour obtenir une assurance invalidité. Ce dernier est une proposition d'assurance à émission simplifiée, sans examen médical.⁴ Ce produit est vendu entièrement en ligne par internet. L'intimé a fait la soumission à partir de son ordinateur portable.

[8] Une lettre datée du 28 mai 2019 de Humania à J.H. indique qu'il y a des irrégularités avec la proposition et la police Humania (N° AS0xxxxxx)⁵ est annulée avec remboursement des primes.⁶

Question en litige :

- a) Est-ce que l'intimé a agi avec professionnalisme et compétence lorsqu'il a recommandé à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité à émission simplifiée Humania alors que cette dernière n'était pas éligible à l'assurance invalidité?

² Pièce I-8.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièce P-6.

⁵ Pièce P-8.

⁶ Pièce P-10.

CD00-1455

PAGE : 4

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Il est reproché à l'intimé de ne pas avoir exercé ses activités avec compétence et professionnalisme ainsi que de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits en recommandant à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité Humania (N° AS0xxxxxx) à émission simplifiée alors que le 7 janvier 2019, l'intimé avait inscrit dans la proposition d'assurance SSQ (N° 12xxxxxx) que cette assurée avait connu un arrêt de travail du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distributions de produits et services financiers*⁷ et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁸.

[10] L'intimé n'aurait pas dû recommander la police d'assurance invalidité à émission simplifiée Humania à J.H. alors que l'arrêt de travail de J.H. la rendait inéligible pour cette couverture.

[11] L'article 16 de la *Loi* stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[12] L'article 15 du *Code de déontologie* stipule :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r.3.

CD00-1455

PAGE : 5

[13] Le deuxième alinéa de l'article 16 impose une obligation à tout représentant d'agir avec compétence et professionnalisme. Une telle obligation n'oblige pas à la perfection ni à la connaissance de tout fait possible. Celle-ci est plutôt une obligation de bien connaître son client, de poser des questions pour obtenir les renseignements nécessaires, de faire des vérifications auprès du client et de réviser le dossier au besoin pour pouvoir faire des recommandations appropriées qui conviennent au client. Le représentant doit inscrire tous les renseignements divulgués par les consommateurs, sans rien filtrer. C'est à l'assureur par la suite d'analyser cette information et d'en évaluer la pertinence.⁹

[14] Cela dit, avant de formuler une recommandation à son client, le représentant doit s'assurer que celle-ci corresponde bien aux objectifs de placement de son client. Il doit aussi lui donner toutes les explications nécessaires à l'appréciation des transactions qu'il propose ainsi qu'à l'évaluation des risques inhérents à celles-ci.¹⁰

[15] L'article 15 a été examiné par le Comité dans *Chaperon*¹¹ et le Comité explique l'importance de faire une analyse des besoins financiers (« ABF ») et de créer et maintenir à jour un document qui collige les informations obtenues pour justement avoir une connaissance complète des faits, de vérifier les informations prises ou fournies, et pouvoir justifier sa recommandation au client.

[16] La jurisprudence nous enseigne que le profil d'investisseur n'est qu'un moyen de connaître son client¹². Un autre moyen pour ce faire est de procéder à une ABF.¹³

⁹ CSF c. *Kabeya*, 2020 QCCDCSF 27.

¹⁰ CSF c. *Brunet*, 2007 CanLII 49235.

¹¹ CSF c. *Chaperon*, 2011 CanLII 99523.

¹² CSF c. *Sciortino*, 2004 CanLII 59854.

¹³ CSF c. *Caro*, 2021 QCCDCSF 41.

CD00-1455

PAGE : 6

[17] Parmi les actes les plus importants qu'un représentant doit accomplir, on retrouve l'ABF, l'obligation de recommander le produit qui convient à la situation du client, et l'obligation de fournir des informations complètes aux clients et aux assureurs.¹⁴

[18] Le procureur de l'intimé soumet que le représentant ne peut pas se rappeler de tous ses dossiers. Effectivement, c'est exactement pour cette raison que le représentant doit revoir le dossier s'il ne l'a pas fait récemment avant de rencontrer un client et de faire une nouvelle ABF ou, si peu de temps s'est écoulé depuis la dernière, de faire des vérifications auprès du client. Cet exercice doit être fait par le représentant lui-même avec son client.¹⁵

[19] L'adjointe de l'intimé, Anne Aimée Robert, a témoigné qu'elle a transmis la proposition SSQ à l'assureur le 10 janvier 2019 soit après la rencontre entre l'intimé et ses clients J.H. et B.V. survenue le 7 janvier 2019 et elle a mis une copie de celle-ci au dossier.

[20] Comme indiqué plus haut, le 26 février 2019, l'intimé a reçu un courriel de l'agent général de SSQ indiquant que la couverture de J.H. est refusée en raison de son ratio taille-poids¹⁶ et l'intimé rencontre J.H. le 21 mars 2019.

[21] Seul un délai d'un peu plus de deux mois s'écoule entre le moment où la proposition pour une assurance-invalidité avec SSQ est remplie, la réception du refus par SSQ et le moment où la proposition pour une assurance invalidité avec Humania est remplie par la cliente.

¹⁴ CSF c. Simard, 2016 QCCDCSF 17.

¹⁵ CSF c. Chaperon, 2011 CanLII 99523.

¹⁶ Pièce I-8.

CD00-1455

PAGE : 7

[22] L'intimé a témoigné ne pas avoir vérifié ou consulté le produit avant la rencontre ni d'avoir consulté le dossier client. Il avait consulté le guide Humania¹⁷ lors de la promotion du produit, mais ne l'a pas relu avant ou pendant la rencontre avec J.H. Il considère que c'est un produit dit « dépanneur » et qui n'est pas nécessairement fait pour être maintenu à long terme vu que c'est un produit plus dispendieux qu'un produit standard.

[23] Il témoigne que : « Le refus (SSQ) était pour taille-poids, alors je n'ai jamais discuté d'anxiété avec J.H. et je ne me suis pas rappelé de ça ». L'anxiété était la raison indiquée pour l'arrêt de travail inscrit par l'intimé dans la proposition à SSQ.

[24] Il a aussi témoigné ne pas avoir regardé, non plus, la proposition à la fin du contrat scellé et dit : « je me fis sur la cliente ».

[25] Il n'y a aucune preuve que l'intimé a pris connaissance du dossier avant la rencontre avec J.H. ou qu'une nouvelle analyse a été faite. C'est plutôt lors de la rencontre avec J.H., alors que celle-ci est déçue de la raison donnée par SSQ (ratio taille-poids), que le produit Humania lui vient à l'idée.

[26] N'ayant pas obtenu tous les faits, l'intimé a répondu « Non » à la question 3 des 6 qui devaient être répondues pour une personne qui travaille, alors qu'il aurait dû répondre « Oui ». La question 3 demande si dans les deux dernières années, la cliente s'est absentée du travail pour plus de 15 jours pour maladie ou a reçu des prestations d'invalidité.¹⁸ Les détails contenus dans cette question demandent certaines vérifications

¹⁷ Pièce P-6.

¹⁸ Pièce P-6, p. 4.

CD00-1455

PAGE : 8

plus approfondies. Si l'intimé avait répondu « Oui », ce qui rendait J.H. inéligible pour l'assurance invalidité, il n'aurait pas pu continuer et soumettre la proposition¹⁹.

[27] L'intimé a commis une faute lorsqu'il n'a pas consulté le dossier de la cliente à nouveau ni fait une analyse des besoins de la cliente avant de recommander le produit Humania. De ce fait, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits lorsqu'il a recommandé le produit Humania à J.H. alors qu'il aurait dû savoir qu'elle avait eu un arrêt de travail en 2017. Il aurait pu retrouver cette information au dossier client s'il l'avait consulté avant la rencontre pour se rafraichir la mémoire. Il aurait également pu consulter le contrat scellé qu'il avait en main et il avait l'opportunité de poser des questions détaillées à J.H. avant de répondre aux questions relatives à la proposition Humania.

[28] La jurisprudence démontre que « L'analyse à laquelle doit se livrer le représentant ne doit pas être faite en fonction seulement des produits qu'il recommande ».²⁰ L'importance de connaître son client a été traité par le Comité dans *Caro*²¹ :

[10] Pour bien connaître son client, le représentant doit activement analyser la situation chaque fois qu'il fait une recommandation, tel que pour un produit d'assurance.

[18] La consignation de l'écrit, qui peut être sous de forme de questionnaire rempli avec le client ou de notes prises par le représentant, en est une troisième. Ce document doit contenir au minimum les conclusions du représentant et dans le cas où les renseignements déjà recueillis sont utilisés pour une proposition d'assurance, que les renseignements sont contemporains à la proposition d'assurance et que la situation financière n'a pas changé. »

¹⁹ Témoignage de M^e Marie Kim Larouche, Humania.

²⁰ CSF c. *Lebel*, 2019 QCCDCSF 2, para. 56.

²¹ CSF c. *Caro*, 2021 QCCDCSF 41 para. 10, 18.

CD00-1455

PAGE : 9

[29] La conséquence de cette faute de la part de l'intimé est que J.H. devra déclarer le refus d'Humania et que ceci pourrait lui causer des difficultés à obtenir de l'assurance à l'avenir.

[30] Le Comité n'est pas d'avis que l'intimé a agi de façon malhonnête, mais en voulant aider sa cliente, il n'a pas respecté ses obligations et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits.

[31] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du seul chef de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[32] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer la ou les sanctions applicables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

CD00-1455

PAGE : 10

Pour le seul chef d'infraction contenu dans la plainte CD00-1455 en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) M. Gaétan Tremblay

M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Christine Bourget
Therrien Couture Jolicoeur, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
Trivium Avocats Inc.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 4 et 5 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1456

DATE: 20 décembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Louis André Gagnon	Membre
	M ^{me} Jocelyne Simard	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MYKO BÉGIN, conseiller en sécurité financière, (numéro de certificat 194208)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1456

PAGE 2

[1] L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'avoir manqué de professionnalisme quant à une recommandation d'investissement et d'avoir communiqué avec un plaignant.

[2] Le comité doit décider si la sanction qui fait l'objet d'une recommandation commune est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier.

LA PLAINTÉ

[3] La plainte comprend deux chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Magog, entre décembre 2017 et mars 2018, l'intimé a manqué de professionnalisme et de compétence en recommandant à ses clients S.O. et J.L. d'investir des montants totalisant 56 000 \$ au moyen de traites bancaires émises à son nom personnel, contrevenant ainsi aux articles 16 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. Dans la région de Magog, le ou vers le 22 juin 2020, alors qu'il savait que le syndic menait une enquête à son sujet, l'intimé a communiqué avec S.O. lui reprochant d'avoir demandé la tenue d'une enquête, contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] L'intimé a plaidé coupable sur les deux chefs d'infraction et le comité l'a déclaré coupable séance tenante.

LES FAITS

CD00-1456

PAGE 3

[5] L'intimé a reconnu les faits qui ont donné lieu à la plainte. Ils se résument comme suit à partir de l'énoncé conjoint des faits que les parties ont produit.

[6] Entre 2013 et 2018, S.O. et J.L. (les « Plaignants ») sont clients de l'intimé, alors qu'il détient un certificat en assurance de personnes.

[7] Pendant cette période, ils ont souscrit par l'entremise de l'intimé une série de produits, soit :

Contrat	Assuré(e)	Produit	Date émission
[...]	J.L.	Temporaire 30 avec avenant crédit invalidité 2 ans	2013-07-04
[...]	S.O.	Temporaire 30 avec avenant crédit invalidité 2 ans	2013-08-13
[...]	S.O.	Non enregistré Valeur 2018-01-12 : 326 392,35 \$	2016-05-18
[...]	S.O.	CELI	2016-05-18
[...]	J.L.	CELI	2016-06-21
[...]	S.O.	Assurances maladie grave T5	2017-01-05

[8] Les Plaignants étaient également des amis de longue date de l'intimé.

[9] Un contact de l'intimé lui avait mentionné avoir accès au « Premarket » et obtenir de bons rendements sur ses placements et l'intimé a choisi d'y investir des sommes.

[10] L'atteinte d'un investissement de 150 000 \$ devait permettre d'obtenir des rendements plus importants.

CD00-1456

PAGE 4

[11] À la fin de l'année 2017, l'intimé discute avec les Plaignants pour leur proposer de participer à cet investissement qui devait générer des rendements importants.

[12] Les sommes étaient investies via les plateformes HQ Broker et Meta-Trader4.

[13] Le 11 février 2018, l'intimé signe une demande de rachat de 20 000 \$ du compte [...], détenu par S.O. et une autre demande de rachat de 20 000 \$ du compte [...], détenu par J.L.

[14] Le 16 février 2018, les Plaignants font chacun une traite bancaire de 20 000 \$ au nom de l'intimé.

[15] L'intimé dépose ensuite les sommes dans son compte personnel.

[16] Il est convenu entre l'intimé et les Plaignants que l'intimé conserverait une portion des profits de l'investissement des Plaignants puisque le contact est le sien.

[17] Le 19 février 2018, l'intimé transfère 35 000 \$ USD vers Netpay Limited, Hong Kong.

[18] Le 21 mars, S.O. fait une nouvelle traite bancaire de 16 000 \$ au nom de l'intimé, et l'intimé encore une fois encaisse la somme dans son compte personnel.

[19] Le 22 mars 2018, l'intimé transfère une somme de 12 000 \$ USD vers Netpay Limited, Hong Kong.

[20] À l'automne 2018, l'intimé avise les Plaignants que les sommes investies ont été perdues en raison d'un mauvais placement de HQ Broker.

CD00-1456

PAGE 5

[21] Un montant supplémentaire de 60 000 \$ devait être réinvesti pour tenter de récupérer les investissements.

[22] En effet, HQ Broker avait informé l'intimé qu'une garantie de placement pour la totalité des sommes investies était possible en réinjectant une somme supplémentaire, ce à quoi l'intimé a donné suite personnellement afin de tenter de récupérer l'entièreté des sommes investies par tous.

[23] Les sommes perdues n'ont jamais été récupérées.

[24] En mars 2020, les Plaignants déposent une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF.

[25] La plainte est ensuite transférée au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[26] Vers le 22 juin 2020, l'intimé est informé que les Plaignants ont déposé une demande d'enquête le concernant auprès de l'AMF. Après discussion avec l'enquêtrice de la Chambre, l'intimé communique avec S.O. par message texte afin de comprendre ce qui se passait et lui demander de retirer la plainte.

[27] Le même jour, la conjointe de l'intimé transmet un message texte de même nature à S.O.

[28] À ce jour, l'intimé n'est plus membre de la Chambre de la sécurité financière.

LA SANCTION

[29] Les parties recommandent de façon commune les sanctions suivantes.

CD00-1456

PAGE 6

[30] Sous le chef d'infraction 1 de la plainte, elles recommandent l'imposition d'une radiation temporaire d'une période d'un mois et une amende de 2 000 \$, soit l'amende minimale.

[31] Sous le chef d'infraction 2 de la plainte, elles recommandent l'imposition d'une radiation temporaire de quinze jours à être purgée de façon consécutive à la radiation recommandée pour le chef d'infraction 1 de la plainte.

[32] Lorsque des parties représentées par des procureurs expérimentés lui font des recommandations communes sur sanction, le comité est tenu de donner effet à ces recommandations à moins qu'elles ne soient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles soient contraires à l'intérêt public¹.

[33] Le comité est d'avis que les sanctions recommandées s'inscrivent à l'intérieur des paramètres généralement imposés et donnera suite aux recommandations².

[34] Les facteurs que le comité retient pour ce qui est du chef d'infraction 1 de la plainte sont la gravité objective de l'infraction qu'est le manque de professionnalisme, le fait que les consommateurs ont émis des traites bancaires au nom du représentant et que les deux consommateurs ont subi des pertes financières importantes.

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

² *Chambre de la sécurité financière c. Boily*, 2008 CanLII 10549 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cléroux*, 2010 CanLII 99880 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2001 CanLII 27741 (QC CDCSF); *Chambre de la Sécurité Financière c. Dumas*, 2005 CanLII 59608 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lussier*, 2011 CanLII 99450 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Marchant*, 2020 QCCDCSF 46 (CanLII).

CD00-1456

PAGE 7

[35] L'intimé est âgé de 52 ans, il était un ami de longue date des consommateurs qui lui faisaient confiance, il n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré à l'enquête du syndic.

[36] Pour ce qui est du chef d'infraction 2 de la plainte, le comité retient qu'il est formellement interdit au représentant qui fait l'objet d'une enquête de communiquer avec les plaignants sans l'autorisation du syndic. Toutefois, la communication reprochée n'a pas causé d'entrave à l'enquête du syndic et elle s'est limitée à l'envoi d'une message texte.

[37] Enfin, ni pour le chef d'infraction 1, ni pour le chef d'infraction 2, l'intimé n'a eu d'intention malveillante ou malhonnête. Il a lui-même essuyé des pertes financières reliées aux investissements qu'il a conseillés aux consommateurs.

[38] La recommandation que les périodes de radiation soient consécutives et non concurrentes s'expliquent par le fait que les infractions reprochées à l'intimé ne sont pas intimement reliées. Le manque de professionnalisme est une chose et la communication avec un plaignant en est une autre³. Le comité retient donc également cette recommandation.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 1

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

³ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII).

CD00-1456

PAGE 8

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 2

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 342 sur la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et quant à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 1

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 2

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de quinze jours;

ORDONNE que les périodes de radiation soient purgées de façon consécutive;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a

CD00-1456

PAGE 9

exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) M. Louis André Gagnon

M. LOUIS ANDRÉ GAGNON
Membre du comité de discipline

(S) Mme Jocelyne Simard

M^{ME} JOCELYNE SIMARD
Membre du comité de discipline

M^e Elise Moras
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie plaignante

M^e Karine Bourassa
Fontaine Panneton Bourassa Avocats
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 9 novembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.